

COMMUNICATION N° 12  
-----

Séance du jeudi 28 mars 2013  
-----

COMMUNICATION CONCERNANT L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLEC-  
TIVE DE TRAVAIL N°91 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE INDEMNITE  
COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA PREPENSION POUR CERTAINS  
TRAVAILLEURS AGES MOINS VALIDES OU AYANT DES PROBLEMES  
PHYSIQUES GRAVES, EN CAS DE LICENCIEMENT  
-----

**COMMUNICATION N° 12 DU 28 MARS 2013 CONCERNANT L'INTERPRETATION DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°91 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI  
D'UNE INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA PREPENSION  
POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES MOINS VALIDES OU  
AYANT DES PROBLEMES PHYSIQUES GRAVES, EN CAS  
DE LICENCIEMENT**

-----

1. Le Conseil rappelle qu'il a conclu, le 20 décembre 2007, la convention collective de travail n° 91 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre d'une prépension pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement, en vue de donner exécution à l'Accord inter-professionnel du 2 février 2007.

Par ce biais, les partenaires sociaux ont poursuivi l'objectif de compléter le point 55, 2 du Pacte de solidarité entre les générations et ont ainsi apporté une réponse à la problématique de l'accès au chômage avec complément d'entreprise pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, qui sont âgés de 58 ans et qui peuvent se prévaloir d'un passé professionnel de 35 ans.

2. Le Conseil rappelle ensuite que l'avis n° 1.626 rendu le 20 décembre 2007, concomitamment à la convention collective de travail n°91, explicite les procédures par lesquelles les travailleurs répondant aux conditions susmentionnées peuvent se voir octroyer une indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise.

Dans le cadre des procédures instituées, il revient à l'Office national de l'Emploi (ONEM) de vérifier au préalable la condition de passé professionnel des travailleurs concernés et au Fonds des accidents du travail (FAT) ainsi qu'au Fonds des maladies professionnelles (FMP) d'examiner si leurs problèmes physiques sont graves, s'ils ont été occasionnés intégralement ou partiellement par leur activité professionnelle ou toute activité professionnelle antérieure et s'ils entravent significativement la poursuite de l'exercice de leur métier.

3. Le Conseil rappelle enfin que dans la convention collective de travail n° 91 précitée, les parties signataires se sont engagées à limiter la possibilité d'accéder à ce type de chômage avec complément d'entreprise à un maximum de 1.200 personnes par an en vitesse de croisière.

A cet effet, une Commission ad hoc "Métiers lourds" a été instituée au sein du Conseil national du Travail en vue d'assurer le suivi et l'adaptation éventuelle du régime prévu dans ladite convention.

En vue d'assumer cette mission, le FAT, le FMP et l'ONEM lui ont transmis, de manière périodique, les données concernant le nombre de chômages avec complément d'entreprise octroyés sur la base de la convention collective de travail n°91 précitée.

Ces données ont été transmises de manière périodique à la Commission ad hoc "Métiers lourds", laquelle a procédé, sur cette base, à l'évaluation dudit instrument.

4. Il ressort de cette évaluation que certaines questions d'interprétation se posent quant à la convention collective de travail n°91 et dès lors quant à l'octroi de ce régime de pré-pension. **Pour les cas encore pendants quant à l'octroi de ce régime de chômage avec complément d'entreprise, le Conseil** a dès lors jugé nécessaire, en vue de garantir la sécurité juridique tant pour les travailleurs que pour les employeurs, de donner une interprétation unanime du dispositif de l'article 2, § 2 de la convention collective de travail n°91.

A cet effet, le Conseil souligne qu'une convention collective de travail est élaborée par les représentants des travailleurs et des employeurs, en l'espèce les partenaires sociaux représentés au sein du Conseil national du Travail. La convention collective de travail est définie à l'article 5 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Cette définition met l'accent sur la liberté de négociation des partenaires sociaux. Cela signifie que les partenaires sociaux en sont les auteurs et qu'eux seuls sont compétents pour interpréter le texte d'une convention collective de travail en cas d'imprécisions éventuelles.

5. **Pour les cas encore pendants quant à l'octroi de ce régime de chômage avec complément d'entreprise, le Conseil** est dès lors parvenu à l'interprétation unanime suivante en ce qui concerne le dispositif de l'article 2, § 2 de la convention collective de travail n°91.
  
6. Il rappelle à cet égard qu'outre les conditions d'âge et de passé professionnel prévues dans la convention collective de travail n°91, pour avoir droit à l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise, le travailleur doit, en vertu de l'article 2, § 2 de ladite convention, apporter la preuve auprès du FAT qu'il a "des problèmes physiques graves qui ont été occasionnés intégralement ou partiellement par son activité professionnelle ou toute activité professionnelle antérieure et qui entravent significativement la poursuite de l'exercice de son métier, à l'exclusion des personnes qui au moment de la demande bénéficient d'une allocation d'invalidité en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité et qui ne sont pas occupées en ce sens qu'elles ne fournissent pas de prestations de travail effectives".

La présence des conditions visées à l'article 2, § 2 de ladite convention collective de travail est examinée par une commission d'experts médicaux, composée de deux médecins du Fonds des Accidents du Travail et de deux médecins du Fonds des Maladies Professionnelles et soumise pour décision au comité médico-technique du FAT.

7. Il ressort de l'évaluation effectuée par la Commission ad hoc "métiers lourds" que la Commission d'experts médicaux éprouve des difficultés à interpréter la notion de lien causal qui découle du dispositif de l'article 2, § 2 de la convention collective de travail n° 91.

Ces difficultés sont d'autant plus grandes que la notion de causalité développée dans la convention collective de travail n°91 ne peut être rapprochée de la causalité dans la législation en matière d'accidents du travail, laquelle est légalement présumée ni de la causalité propre à la législation relative aux maladies professionnelles dans laquelle il suffit que la personne apporte la preuve qu'elle a été exposée à un risque.

### **Interprétation de la notion de causalité**

8. Afin de résoudre ces difficultés d'interprétation, le Conseil préconise de s'éloigner des notions de causalité propres à ces législations précitées étant donné que la notion de causalité développée dans le cadre de la convention collective de travail n°91 est une notion indépendante qui n'exige pas nécessairement l'existence préalable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Il souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer cette notion de causalité en ce sens qu'il faut apprécier de manière raisonnable que le problème physique grave a pu être causé ou aggravé en partie tout au moins, par l'activité professionnelle ou toute activité professionnelle antérieure.

Pour cette appréciation, une probabilité ou une suspicion raisonnable de lien causal suffit.

-----